

**DREAL-UD69-AM
DDPP-SPE-OG**

DÉCISION n° 69-DDPP-066

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux et nouvelle organisation des zones de travail sur le site de la commune de Vénissieux, présenté par la société PROSERVE DASRI

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2014 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PROSERVE DASRI dans son établissement situé 200 avenue de Préssensé à Vénissieux ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° : 69-DDPP-066 déposée complète par la société PROSERVE DASRI le 14 octobre 2024 et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet d'augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux et nouvelle organisation des zones de travail sur le site de la commune de Vénissieux (69) ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 14 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site de Vénissieux, actuellement exploité par la société PROSERVE DASRI, est dûment autorisé par l'arrêté du 31 mars 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté conduit à modifier les volumes de stockage du site au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour laquelle le site de Vénissieux bénéficie déjà d'une autorisation inclus dans l'arrêté d'autorisation du 31 mars 2014, sans extension cadastrale du site ;

CONSIDÉRANT que la modification souhaitée entre dans le champ de l'examen au cas par cas prévu au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou à enregistrement, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une augmentation supplémentaire d'une tonne, soit moins de 10 % d'augmentation, portant la quantité maximale du stockage de déchets dangereux à 12,5 tonnes, relevant de la rubrique 2718-1 précitée ;

CONSIDÉRANT que les déchets d'activités de soins à risque infectieux, classés comme déchets dangereux, sont stockés à l'intérieur de bennes étanches et fermées, sur des aires clairement identifiées à l'intérieur des bâtiments et que l'exploitant s'assure de l'absence de mélange avec d'autres déchets ou substances, ainsi que de la traçabilité des déchets stockés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met en place une organisation de stockage des déchets de soins à risque infectieux dans un bâtiment fermé, permettant de limiter les nuisances environnementales de type odeur et bruit ;

CONSIDÉRANT l'absence de sensibilités environnementales supplémentaires de celles déjà identifiées et nécessitant la mise en place de mesures spécifiques ;

CONSIDÉRANT ainsi l'absence d'impacts significatifs sur l'air, le bruit ou les paysages ;

CONSIDÉRANT que l'activité de ce site présente des enjeux de conformité réglementaire, sans toutefois créer des impacts préjudiciables pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux et nouvelle organisation des zones de travail sur le site de la commune de Vénissieux, présenté par la société PROSERVE DASRI, objet de la demande n° 69-DDPP-066, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.